

VD_FINDINFO HC / 2009 / 94 vom 27. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___94

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 94 du 27 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 94 del 27 aprile 2009

Regeste

CONFUSION{EXTINCTION DE L'OBLIGATION}, COMPENSATION DE CRÉANCES, CESSION DE CRÉANCE{CO}, CESSION DE CRÉANCE AUX FINS DE SÛRETÉ | 118 al. 1 CO, 120 CO, 447 ch. 1 let. b CPC, 457 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Les articles 444, 447 et 451 chiffre 4 CPC ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix statuant en procédure ordinaire. En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 39 al. 1 let. c et 458 CPC). Il tend principalement à la nullité du jugement entrepris et subsidiairement à sa réforme.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC), à moins qu'ils ne revêtent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1. ad art. 470 CPC, p. 730). Le recourant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa réquisition de production de pièces du 22 août 2008, soit tous les documents de nature à démontrer les revenus professionnels ou immobiliers de H._____ depuis le 17 février 2005. Ces documents devraient permettre à la recourante de faire valoir les avoirs actuels et futurs résultant de ses revenus professionnels ou immobiliers de H._____ dans le cadre de son activité auprès de la société demanderesse, avoirs cédés par H._____ à P._____ dans la reconnaissance de dette du 17 février 2005. Ce faisant, la recourante invoque un exposé des faits insuffisant au sens de l'art. 447 ch. 1 let. b CPC. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu le recours en réforme, pour déterminer si ces pièces sont nécessaires pour statuer sur le recours en réforme.

E. 3

a) Les conclusions prises dans le recours en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC) puisqu'elles correspondent à celles libératoires prises en première instance; elles sont recevables. b) En matière de recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier; elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 1 et 2 CPC). La Chambre des recours peut annuler d'office le jugement, lorsque l'état de fait, éventuellement complété par le dossier, ne permet pas de juger la cause à nouveau (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier; il a été complété sur la base de

celui-ci.

E. 4

a) La créance objet du présent litige est une facture de 5'380 fr. et une autre facture de 538 fr. (pièces 3 et 4 du bordereau de la demanderesse) adressées par l'intimée et mandataire K. _____ Sàrl à la recourante et mandante T. _____ Sàrl pour différents travaux de gestion. Ces factures ne sont pas contestées. Le 17 février 2005, H. _____, associé-gérant de l'intimée a signé une reconnaissance de dette, reconnaissant devoir à P. _____, associé de la recourante, le montant de 150'000 francs. Cette reconnaissance de dette portait la "déclaration de cession" suivante : "A titre de garantie pour tous les engagements résultant de la présente reconnaissance de dette, le soussigné cède par la présente au créancier, dans le sens de l'article 164 ss CO, ses avoirs actuels et futurs résultant de ses revenus professionnels ou immobiliers" (pièce 101 du bordereau de la défenderesse du 22 août 2008). H. _____ était donc créancier cédant, P. _____ créancier cessionnaire et l'intimée débitrice cédée. Le 15 janvier 2008, P. _____ a cédé à la recourante sa créance envers H. _____ à concurrence de 6'000 francs. La recourante devenait ainsi créancière cessionnaire du créancier P. _____ pour le montant de 6'000 fr. découlant des 150'000 fr. précités. Dans son recours, la recourante soutient qu'au vu de ce qui précède, elle est devenue cessionnaire "des avoirs actuels et futurs de H. _____ résultant de ses revenus professionnels ou immobiliers" cédés par celui-ci dans la déclaration de cession signée par lui le 17 février 2005 (mémoire p. 2 al. 4 et p. 3 al. 4). La recourante paraît soutenir que si elle a renoncé à invoquer la compensation en première instance, c'est parce qu'elle était "privée d'un moyen qui lui aurait permis de déterminer l'importance de ces revenus" et qu'elle a été "réduite ainsi à faire valoir la confusion juridique résultant de sa qualité de créancière de revenus professionnels réalisés par H. _____ dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'établissement des notes d'honoraires totalisant fr. 5'918.-" (mémoire p. 3 al. 5). Enfin, la recourante paraît reprendre son argumentation (rejetée par le premier juge) selon laquelle il y a confusion au sens de l'art. 118 CO. b) Le jugement retient que la confusion au sens de la disposition précitée implique une identité des personnes titulaires du lien d'obligation en question et que tel n'est pas le cas en l'espèce; l'intimée est créancière de la recourante (5'819 fr. représentant le prix des travaux de gestion effectués pour la recourante), mais elle n'est pas devenue débitrice de la recourante par la reconnaissance de dette du 17 février 2005 et l'acte de cession du 15 janvier 2008, le débiteur des 150'000 fr. (reconnaissance de dette), respectivement des 6'000 fr. (acte de cession) étant et restant le seul H. _____. Le jugement considère également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de la levée du voile corporatif (Durchgriff) et de refuser l'identité de la société intimée, rien ne permettant de retenir que l'indépendance de ladite société soit utilisée de manière abusive. Les considérants du jugement relatifs à l'absence de confusion et au rejet de la levée du voile corporatif développés sous chiffre 1b de la partie droit du jugement (pp. 4 et 5), complets et convaincants, peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Le jugement retient ensuite que la dette de la recourante n'est pas éteinte par compensation (art. 120 CO), dès lors que la compensation n'a pas été valablement invoquée d'une part, et qu'il y a absence d'identité juridique des personnes en cause d'autre part. Les considérants complets du jugement sur ce point peuvent aussi être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Notons que la recourante n'invoque pas la compensation dans son recours; à juste titre, puisque la compensation doit être invoquée en première instance (Ch. rec. du 9 février 2007 n° 167/I). Le 15 janvier 2008 (pièce 106 du bordereau de la défenderesse du 22 août 2008),

P. _____ a cédé sa créance envers H. _____ à concurrence de 6'000 francs. Il n'est pas fait mention, dans cet acte, de la cession à titre de garantie faite par H. _____ envers P. _____ dans la reconnaissance de dette du 17 février 2005 et portant sur les revenus de H. _____ au sein de la société intimée. On doit admettre que cette cession à titre de garantie contenue dans la reconnaissance de dette du 17 février 2005 a été cédée à son tour, à concurrence de 6'000 fr., par P. _____ à la recourante. Mais celle-ci ne détient pas pour autant une créance du même montant envers la société intimée, contrairement à ce qu'elle invoque (mémoire p. 4 al. 3). En effet, il y a cession à titre de garantie (cession à titre de sûreté, Sicherungszession) lorsque le cédant, en qualité de débiteur, entend fournir au cessionnaire une sûreté servant à garantir la créance de ce dernier (Probst, Commentaire romand, n. 2 ad art. 164 CO, p. 876). Mais le recours à la garantie n'est ouvert au cessionnaire qu'après que le débiteur cédé a fait l'objet, en vain, des procédés juridiques voulus (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd. 1997, p. 893). En l'espèce, il n'est pas établi - et la recourante ne le soutient pas - que le créancier cessionnaire "final" (soit la recourante) ait recherché en vain H. _____ en paiement des 6'000 fr. cédés par P. _____ à la recourante. L'absence de tout procédé de la recourante à l'encontre de l'intimée personnellement la prive d'un droit de créance directe contre celle-ci. La recourante ne peut donc pas rechercher l'intimée pour le montant de 6'000 fr., respectivement faire valoir une créance envers l'intimée de 5'918 fr., et l'invoquer en compensation dans le présent procès (cela d'autant moins que la compensation n'a pas été invoquée en première instance). C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que les moyens tirés de la compensation et de la confusion étaient mal fondés et qu'il a alloué à la demanderesse le montant de ses prétentions, dont le principe et la quotité ne sont pas contestés par la recourante (jugement p. 4 al. 2).

E. 5

La Cour de céans ayant pu statuer sur le recours en réforme sur la base du jugement attaqué, le recours en nullité doit être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante T. _____ Sàrl sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 27 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Pierre Saxer (pour T. _____ Sàrl), ■ M. Christophe Savoy (pour K. _____ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'918 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura - Nord vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.